



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 107 – 14/06/2024

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 14/06/2024 et le 14/06/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 14/06/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

ARRÊTÉ

DCL n° 2024-A- 36

Du 15 JUIN 2024

portant délégation de signature à Mme Christelle Ratignier-Carbonneil,
directrice générale de l'agence régionale de santé Grand-Est

□ □ □

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

□ □ □

- VU** le code de la consommation,
- VU** le code de la construction et de l'habitation,
- VU** le code de la défense,
- VU** le code de l'environnement,
- VU** le code rural,
- VU** le code de la santé publique,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136,
- VU** l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L 1435-1, L 1435-2 et L 1435-7 du code de la santé publique,

VU le décret n° 2014-897 du 15 août 2014 modifiant la procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques sans consentement,

VU le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations,

VU le décret n° 2021-656 du 26 mai 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Christelle Ratignier-Carbonneil,

VU la décision n° 2017-2369 du 29 septembre 2017 portant nomination de Mme Lamia Himer en qualité de déléguée territoriale de Moselle ;

VU la décision n°2023-2326 du 21 décembre 2023 portant nomination de M. Mili Spahic en qualité de directeur général adjoint chargé du pilotage et des territoires ;

VU la décision n° 2024-0433 du 7 mai 2024 portant nomination de Mme Maïté Merkal, en qualité de Déléguée Territoriale Adjointe de Moselle par intérim ;

VU le règlement sanitaire départemental,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Pour le département de la Moselle, délégation de signature est donnée à Mme Christelle Ratignier-Carbonneil, directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Grand Est, à l'effet de signer tous les actes et décisions, dans les domaines suivants :

1. contrôle administratif et technique des règles d'hygiène, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1 et aux arrêtés pris sur le fondement de l'article L 1311-2 du code de la santé publique ;
2. contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine y compris notification des résultats et informations, ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (art L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63 du code de la santé publique) ;
3. contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (L 1322-1 à L 1322-13 et R 1322-1 à R 1322-44-17 du code de la santé publique) ;
4. contrôle sanitaire des eaux de consommation humaine conditionnées, ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (R 1321-69 à R 1321-95 ; R 1321-1 à R 1321-63) ;
5. contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public y compris notification des résultats et des classements, ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (art. L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-54 du code de la santé publique) ;
6. contrôle des nuisances sonores dans le domaine des bruits de voisinage et des établissements diffusant de la musique amplifiée (art. L 1336-1, R 1336-1 à R 1336-3 du code de la santé publique ; L 571-6, L 571-18, R 571-25 à R 571-28, R 571-31, R 571-96 et 97 du code de l'environnement) ;

7. contrôle des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et contrôle des brumisateurs (art. L 1335-1 à 1335-5, R 1335-1 à R 1335-23 du code de la santé publique) ;
8. contrôle de la salubrité des immeubles, locaux et installations définie aux articles L 1331-22 à L. 1331-24 du code de la santé publique, en application des procédures relevant des articles L 511-1 à L 511-21 et R 511-1 à R 511-12 du code de la construction et de l'habitation ;
9. lutte contre le saturnisme et l'amiante (art. L 1334-1 à L 1334-17 et R 1334-1 à R 1334-29-9 du code de la santé publique et articles L 511-11, L 511-14 et L 511-19 du code de la construction et de l'habitation) ;
10. contrôle des pratiques de tatouage et de perçage (articles R 1311-1 à R 1311-13 du code de la santé publique) ;
11. saisine du juge des libertés et de la détention en application de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique ;
12. demande d'expertise psychiatrique en application des articles L 3213-5-1 et L 3213-8 du code de la santé publique.

Article 2 : Dans les domaines visés à l'article 1er, sont toutefois exclus de la délégation les actes suivants :

I - D'une façon générale :

Tout courrier à destination des membres du gouvernement, des parlementaires, du président du conseil départemental, des conseillers départementaux, du président du conseil régional, des conseillers régionaux, des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, et toute circulaire adressée à l'ensemble des maires du département.

II - Concernant la protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement :

1. En application des articles L 1311-2 et L 1311-4 du code de la santé publique :
 - ☐ arrêté fixant des dispositions particulières ou mesures d'urgence.
2. En application des articles L 1321-1 et suivants du code de la santé publique (eaux potables et eaux minérales) et des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement :
 - ☐ arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau soumis à déclaration ou à autorisation (article L 214-1 et suivants du code de l'environnement) y compris les forages de reconnaissance ;
 - ☐ arrêté d'autorisation de dérivation des eaux entreprise dans un but d'intérêt général soumise à autorisation au titre de l'article L 215-13 du code de l'environnement ;
 - ☐ arrêté d'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine (L 1321-7, R 1321-6 à R 1321-8 du code de la santé publique) ;

- ☐ arrêté déclarant d'utilité publique des captages publics d'eau potable et des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine (L 1321-2, R 1321-12 et suivants du code de la santé publique ; L 215-13 ; R 214-1 à R 214-5 du code de l'environnement) ;
- ☐ arrêté d'autorisation temporaire en cas de situations exceptionnelles (R 1321-9 du code de la santé publique) ;
- ☐ arrêté de dérogation aux limites de qualité (R 1321-31 à 36 et R 1321-40 du code de la santé publique) ;
- ☐ arrêté d'autorisation d'importation d'eaux conditionnées (R 1321-96 à R 1321-97 et R 1322-44-18 du code de la santé publique) ;
- ☐ arrêté de reconnaissance et autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle, de conditionner l'eau, de l'utiliser à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal et de la distribuer en buvette publique et mesures s'y rapportant (suspension ou interruption de l'exploitation) (L 1322-1 à L 1322-13, R 1322-1 à R 1322-44-8 du code de la santé publique) ;
- ☐ arrêté d'autorisation d'exploiter une eau de source et une eau rendue potable par traitements à des fins de conditionnements (R 1321-1 à R 1321-63 et R 1321-69 à R 1321-95) ;
- ☐ arrêté de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et détermination de son périmètre de protection (L 1322-3 et R 1322-5 à R 1322-27) ;
- ☐ arrêté de mise en demeure en application de l'article L 1324-1A et L 1324-1B du code de la santé publique.

3. En application des articles L 1332-1 et suivants et D 1332-1 et suivants du code de la santé publique (piscines et eaux de baignades) :

- ☐ arrêté d'interdiction de baignade ou de piscine (L 1332-2 ; L 1332-4) ;
- ☐ arrêté de mise en demeure (L 1332-4) ;
- ☐ arrêté d'autorisation d'utiliser une eau autre que celle du réseau (D 1332-4) ;
- ☐ arrêté d'interdiction d'utiliser tout ou partie de l'établissement (D 1332-11).

4. En application des articles L 511-1 à L 511-21 et R 511-1 à R 511-12 du code de la construction et de l'habitation (Salubrité des immeubles, locaux et installations) :

- Arrêtés de traitement de l'insalubrité ayant comme fait générateur l'insalubrité définie aux :
articles L 1331-22 à L. 1331-24 du code de la santé publique ;
- Arrêtés de mise en demeure, après constat de non-exécution des prescriptions imposées dans les arrêtés précités ne relevant pas de critère d'urgence.

5. En application des articles L 1334-1 et suivants du code de la santé publique concernant la lutte contre le saturnisme et l'amiante :

- ☐ arrêté prescrivant des travaux de mise hors accessibilité du plomb (L 1334-2) et mesures conservatoires en cours de chantiers (L 1334-11) ;
- ☐ arrêté d'injonction de travaux ;

- arrêté de prescription de réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (L 1334-8-1) et de repérage et diagnostics amiante, de fixation de délai et de réalisation de ces repérages et diagnostics en lieu et place du propriétaire (L 1334-16) ;
- arrêté de prescription de réalisation de diagnostics, de travaux ou de demande d'expertise (L 1334-15) ;
- arrêté de suspension de l'accès ou arrêt de l'activité dans des locaux amiantés (L 1334-16-1) ;
- arrêté de mise en demeure de réaliser les travaux (L 1334-16) et de prescrire les mesures pour faire cesser l'exposition (L 1334-16-2).

6. En application de l'article L 1333-32 du code de la santé publique :

- arrêté de prescription de mesure de champs électromagnétiques.

7. En application des articles L 571-6, L 571-18, R 571-25 à R 571-28, R 571-31, R 571-96 et 97 du code de l'environnement et L 1336-1, R 1336-1 à R 1336-3 du code de la santé publique :

- arrêté de mise en demeure, arrêté de prescription de mesures, arrêté de consignation, d'exécution d'office ou de suspension d'activité pris en application de l'article L 171-8 du code de l'environnement.

8. En matière de soins psychiatriques sans consentement sur décision du représentant de l'État :

- tout arrêté.

SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT :

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle Ratignier-Carbonneil, la délégation de signature accordée par l'article 1^{er} est exercée par M. Mili Spahic, directeur général adjoint chargé du pilotage et des territoires ou par M. Frédéric Remay, directeur général adjoint ou par Mme Lamia Himer, déléguée territoriale de la Moselle ou par Mme Maïté Merkal, Déléguée territoriale adjointe de la Moselle par intérim.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle Ratignier-Carbonneil, de M. Mili Spahic, de M. Frédéric Remay, de Mme Lamia Himer et de Mme Maïté Merkal, la délégation de signature consentie en leur faveur est exercée, en matière de soins psychiatriques sans consentement, par Mme Sandra Monteiro, directrice déléguée aux affaires juridiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandra Monteiro, la délégation de signature est exercée par M. Michaël Bertrand, directeur délégué adjoint aux affaires juridiques, M. David Simonetti, référent juridique au département des soins psychiatriques sans consentement, M. Vincent Fortin, cadre expert, manager de proximité au département des soins psychiatriques sans consentement, Mme Angélique Schena, cadre expert, manager de

proximité au département des soins psychiatriques sans consentement ou Mme Lorna Gomez, son adjointe.

Délégation de signature est également accordée à Mme la doctoresse Marie-Christine Bieber, en cas d'absence ou d'empêchement des personnes précitées.

En outre, délégation de signature est accordée pour les matières relevant de son service à Mme Hélène Robert, cheffe du service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. Julien Bacari, ingénieur d'études sanitaires et adjoint au chef du service ou à Mme Hélène Tobola, ingénieure d'études sanitaires et adjointe au chef du service.

Article 5 : L'arrêté DCL n° 2024-A-30 du 14 mai 2024 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Metz, le 15 juin 2024

Le préfet,

Laurent Touvet



Bureau des Élections, de la Réglementation Générale
et des Associations / Affaires Culturelles et Droit Local

ARRETE

Arrêté n° 2024/DCL/4- 609 du 13/06/2024

**autorisant la Congrégation des Sœurs de la Providence de Saint-André
à vendre une parcelle de terrain implantée à Peltre (57)**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** la loi du 8 avril 1802 relative à l'organisation des cultes ;
- VU** le décret impérial du 6 novembre 1813 modifié sur la conservation et l'administration des biens possédés par le clergé dans plusieurs parties de l'Empire ;
- VU** la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-5 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la décision, en date du 29 mai 2024, prise par Monseigneur Philippe BALLOT, archevêque-évêque de Metz, de vendre une parcelle de terrain implantée à Peltre (57), propriété de la Congrégation des Sœurs de la Providence de Saint-André de Peltre (57) ;
- VU** les autres éléments figurant au dossier ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Congrégation des Sœurs de la Providence de Saint-André de Peltre (57) est autorisée à vendre à Monsieur Loïc METZINGER, une parcelle de terrain implantée sur la même localité et cadastrée section 3 n°390, d'une contenance de 7a 55ca, au prix principal de 217.440,00 €.

Le produit de cette vente sera affecté au fonctionnement et à l'administration générale de la Congrégation des Sœurs de la Providence de Saint-André de Peltre (57) .

A la demande du préfet, cet emploi des fonds sera justifié par Monseigneur l'archevêque-évêque, au moyen de toutes pièces comptables.

Article 2 : L'inscription de cette opération sera faite au Livre foncier conformément aux dispositions du chapitre III du titre II de la loi du 1^{er} juin 1924 susvisée.

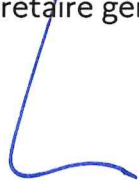
Article 3 : Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à l'archevêque- évêque de Metz,
- et, pour information, au maire de Peltre et au chef du bureau des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Fait à Metz, le 13/06/2024

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Richard Smith

Bureau des Élections, de la Réglementation Générale
et des Associations / Affaires Culturelles et Droit Local

ARRETE

Arrêté n° 2024/DCL/4- *608* du *12/06/2024*

**autorisant la Fabrique de l'église d'Oeting
à vendre une parcelle de terrain implantée à Oeting (57)**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** la loi du 8 avril 1802 relative à l'organisation des cultes ;
- VU** le décret impérial du 6 novembre 1813 modifié sur la conservation et l'administration des biens possédés par le clergé dans plusieurs parties de l'Empire ;
- VU** la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-5 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la décision, en date du 31 mai 2024, prise par Monseigneur Philippe BALLOT, archevêque-évêque de Metz, de vendre une parcelle de terrain implantée à Oeting, propriété de la Fabrique de l'église d'Oeting (57) ;
- VU** les autres éléments figurant au dossier ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Fabrique de l'église d'Oeting (57) est autorisée à vendre à Monsieur Jean-Marc WEBER, une parcelle de terrain implantée sur la même localité et cadastrée section 15 n°60, d'une contenance de 16a 21ca, au prix principal de 972,60 €.

Le produit de cette vente sera affecté au fonctionnement et à l'administration générale de la Fabrique de l'église d'Oeting (57).

A la demande du préfet, cet emploi des fonds sera justifié par Monseigneur l'archevêque-évêque, au moyen de toutes pièces comptables.

Article 2 : L'inscription de cette opération sera faite au Livre foncier conformément aux dispositions du chapitre III du titre II de la loi du 1^{er} juin 1924 susvisée.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à l'archevêque-évêque de Metz,
- et, pour information, au maire de Oeting et au chef du bureau des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Fait à Metz, le 13/06/2024

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Richard Smith



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DCAT / BCPI / N°2024- 160
du

11 JUIN 2024

portant retrait de l'habilitation de la SARL CABINET NOMINIS
pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code de commerce, notamment ses articles R.752-6-1, R.752-6-3 et A.752-1 ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté n°2019-80 DCAT- BCPI du 25 novembre 2019 portant habilitation de la SARL CABINET NOMINIS pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce modifié par arrêté DCAT / BCPI / N°2022-193 du 16 décembre 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2024-A-22 du 16 mars 2024 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;
- VU** l'annonce n°1597 du greffe du tribunal de commerce de Vannes relative à la radiation de la SARL CABINET NOMINIS parue au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC "B") du 11 avril 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation n°HAI 2019-57-12 accordée à la SARL CABINET NOMINIS (siège social : 2, rue Louis de Broglie 56000 Vannes) pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce est retirée.

Article 2 : L'arrêté n°2019-80 DCAT- BCPI du 25 novembre 2019 portant habilitation de la SARL CABINET NOMINIS pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce et l'arrêté DCAT / BCPI / N°2022-193 du 16 décembre 2022 modifiant l'arrêté précité sont abrogés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL CABINET NOMINIS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Une copie sera adressée à M. le directeur départemental des territoires.

A Metz, le

11 JUIN 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim,

Philippe Deschamps

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, par l'intéressé ou de sa publication, par les tiers.

Le recours contentieux peut être déposé par la voie électronique au tribunal administratif de Strasbourg à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DCAT / BCPI / N°2024- 101

du

11 JUIN 2024

portant retrait de l'habilitation de la SARL CABINET NOMINIS
pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code de commerce, notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 à R.752-44-6 et A.752-2 ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté n°2019-97 DCAT-BCPI du 16 décembre 2019 portant habilitation de la SARL CABINET NOMINIS pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce modifié par arrêté DCAT/BCPI/N°2022-194 du 16 décembre 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2024-A-22 du 16 mars 2024 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;
- VU** l'annonce n°1597 du greffe du tribunal de commerce de Vannes relative à la radiation de la SARL CABINET NOMINIS parue au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC "B") du 11 avril 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation n°HCERT 2019-57-02 accordée à la SARL CABINET NOMINIS (siège social : 2, rue Louis de Broglie 56000 Vannes) pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce est retirée.

Article 2 : L'arrêté n°2019-97 DCAT-BCPI du 16 décembre 2019 portant habilitation de la SARL CABINET NOMINIS pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce et l'arrêté DCAT/BCPI/N°2022-194 du 16 décembre 2022 modifiant l'arrêté précité sont abrogés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL CABINET NOMINIS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Une copie sera adressée à M. le directeur départemental des territoires.

A Metz, le

11 JUIN 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim,

Philippe Deschamps

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, par l'intéressé ou de sa publication, par les tiers.

Le recours contentieux peut être déposé par la voie électronique au tribunal administratif de Strasbourg à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

ARRÊTÉ 2024-DDT/SABE/EAU – N° 43
du 06 JUIN 2024

**portant déclaration d'intérêt général (DIG) des travaux de réouverture
et de renaturation du ruisseau de Viviers
sur le territoire de la commune de Viviers**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la directive n° 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment ses articles L.211-7 et L.215-14 à L.215-18 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 18 mars 2022 ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant Monsieur Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** la demande du 1^{er} mars 2024 déposée par Monsieur le président de l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied – Route de Brecklange – 57220 Boulay-Moselle, sollicitant la déclaration d'intérêt général (DIG) de travaux de réouverture et de renaturation du ruisseau de Viviers sur la commune de Viviers ;
- Vu** le projet du présent arrêté adressé le 3 mai 2024 pour avis à Monsieur le président de l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied – Route de Brecklange – 57220 Boulay-Moselle, sollicitant la

déclaration d'intérêt général (DIG) de travaux de réouverture et de renaturation du ruisseau de Viviers sur la commune de Viviers ;

Vu l'absence d'observation sur le projet du présent arrêté formulée le 6 mai 2024 par Monsieur le président de l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied – Route de Brecklange – 57220 Boulay-Moselle, sollicitant la déclaration d'intérêt général (DIG) de travaux de réouverture et de renaturation du ruisseau de Viviers sur la commune de Viviers ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse,

Considérant qu'il est d'intérêt général de mener des travaux de réouverture et de renaturation du ruisseau de Viviers sur la commune de Viviers, dans le but de rétablir la continuité écologique et les conditions nécessaires à une auto-épuration optimale du milieu aquatique, permettant ainsi d'atteindre un bon état écologique pour ce cours d'eau,

Considérant que cette opération est conforme à la directive cadre sur l'eau, visant le bon état des masses d'eau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général**

Le bénéficiaire du présent arrêté est l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) des Eaux Vives des 3 Nied – Route de Brecklange – 57220 Boulay-Moselle, représenté par son président Monsieur Jean Marini.

Article 2 : **Déclaration d'intérêt général de l'opération**

Les travaux de réouverture et de renaturation du ruisseau de Viviers sur la commune de Viviers projetés par le bénéficiaire cité à l'article 1^{er}, sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L.211-7, L.215-18 et R.214-88 du code de l'environnement.

Article 3 : **Localisation et consistance de l'opération**

Les travaux projetés sur un tronçon du ruisseau de Viviers sont situés sur la commune de Viviers et sont les suivants :

- réouverture d'un tronçon canalisé du cours d'eau dont la longueur est de 160 m,
- création d'un nouveau lit mineur sur une longueur de 180 m (en raison des méandres créés), avec plantation d'une ripisylve,
- construction de deux ouvrages de franchissement sur le nouveau linéaire de cours d'eau (pour permettre le passage de deux routes),
- aménagement d'une annexe hydraulique en aval d'une mare,
- aménagement d'une zone de rejet végétalisée en aval du débouché d'une canalisation d'assainissement.

Les travaux projetés contribueront :

- à l'amélioration des fonctionnalités physiques, biologiques et chimiques du cours d'eau et favoriseront la biodiversité en permettant l'accès à la lumière à de nombreuses espèces animales et végétales pouvant contribuer au développement d'un nouvel écosystème,
- à l'auto-épuration du cours d'eau,
- à la restauration de zones humides,
- à l'enrichissement du paysage environnant.

Article 4 : **Montant de l'opération**

Montant total HT des travaux projetés : 250 000,00 €

Montant de la TVA (au taux de 20 %) : 50 000,00 €

Montant total TTC des travaux projetés : 300 000,00 €

L'opération est financée par le bénéficiaire de l'opération, mentionné à l'article 1^{er}.

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

Article 5 : **Autorisation de passage durant les travaux**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires seront informés, en amont, de la visite sur leurs terrains des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs et des ouvriers ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres, conformément aux dispositions de l'article L.215-18 du code de l'environnement.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Les conventions de travaux pour mise à disposition temporaire des terrains, signées entre l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied et les propriétaires des terrains, sont envoyées à la police de l'eau avant de démarrer les travaux sur les terrains concernés.

Article 6 : **Planning prévisionnel des travaux**

Les travaux de creusement du nouveau lit mineur du cours d'eau devront être réalisés en période d'étiage.

Les travaux d'intervention sur la ripisylve existante devront être réalisés hors période de reproduction de l'avifaune et hors période d'hibernation des chiroptères (pour les arbres à cavités).

Les travaux de plantation de ripisylve devront être réalisés en période de repos végétatif et hors période de gel.

Le programme prévisionnel des travaux envisage leur réalisation au cours de l'année 2024. Ce phasage pourra être revu par le bénéficiaire mentionné à l'article 1^{er}, en fonction des priorités qui seront retenues.

Article 7 : **Prescriptions particulières**

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les travaux seront réalisés avec le souci constant de préservation du milieu aquatique, des espèces animales et végétales présentes sur les zones de chantier et de circulation,
- toutes les précautions seront prises pour éviter l'apport de produits polluants dans les eaux superficielles, par un parcage approprié des engins de chantier et un stockage approprié des hydrocarbures (carburant, huile moteur, huile hydraulique, graisse, etc.) et suffisamment éloigné des berges du cours d'eau,
- les travaux ne devront pas occasionner de détérioration ou de déstabilisation des berges du cours d'eau, ni des accès,
- la réalisation des travaux sur cours d'eau peut être impactée par les arrêtés préfectoraux limitant l'usage de l'eau en période de sécheresse. Les présents travaux ayant un impact écologique positif, ils restent autorisés sous réserve de prendre des précautions maximales pour limiter l'impact sur le milieu. En situation d' "alerte", d' "alerte renforcée" ou de "crise", il sera nécessaire d'en informer préalablement le service de la police de l'eau.

Article 8 : **Caractère de la déclaration d'intérêt général**

La déclaration d'intérêt général est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Article 9 : **Prise d'effet et durée de validité de la déclaration d'intérêt général**

La déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sauf en cas de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'intérêt général cesse de produire effet si les travaux n'ont pas fait auparavant l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La prorogation du présent arrêté peut être demandée, une seule fois, par le bénéficiaire avant son échéance, au minimum six (6) mois avant son expiration.

Article 10 : **Changement de bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général**

Si le bénéfice de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

Article 11 : **Droit de pêche**

Conformément aux dispositions de l'article L.435-5 du code de l'environnement, les droits de pêche des propriétaires riverains peuvent être exercés gratuitement par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou à défaut par la fédération de la Moselle de pêche et de protection du milieu aquatique, pour une durée de cinq ans, dans le cadre de la mise en œuvre des articles R.435-34 à R.435-39 du code de l'environnement.

Pendant cette même période d'exercice gratuit, les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants.

Article 12 : **Autres réglementations**

La présente décision ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par le code de l'environnement, ou par d'autres réglementations.

Article 13 : **Incidents ou accidents**

En cas d'incident ou d'accident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement naturel des eaux, le pétitionnaire doit interrompre immédiatement les travaux, intervenir sur les origines de l'incident et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu aquatique ou sur l'écoulement naturel des eaux et éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service en charge de la police de l'eau, sans délai.

Article 14 : **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au moins à la mairie de la commune de Viviers.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par le maire de la commune précitée et adressé à la direction départementale des territoires de la Moselle.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

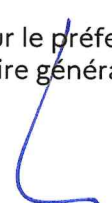
Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr – Actions de l'Etat – Agriculture et environnement – Eau et pêche – Décision Loi sur l'eau, pendant un an au moins.

Article 16 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le directeur régional et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, le président de l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied à Boulay-Moselle, le maire de la commune de Viviers, les agents chargés de la police de l'eau, les agents chargés de la police de l'environnement, et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 06 JUIN 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Richard Smith

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARRÊTÉ
n°2024-2361

du 14 juin 2024

portant exécution immédiate des mesures d'hygiène concernant le logement situé au 4^{ème} étage côté droit de l'immeuble sis 4 rue Saint Exupéry à Rombas et occupé par Madame Ourceyre Aimy et Monsieur Pezzano Rudy

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCL n°2024-A-22 du 16 mars 2024 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral n°80-DDASS-III/I°-494 du 12 juin 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU le protocole organisant les modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département de la Moselle et le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- VU le rapport établi par l'agence régionale de santé le 07 juin 2024 relatant les faits constatés dans le logement situé au 4^{ème} étage côté droit de l'immeuble d'habitation sis 4 rue Saint Exupéry à ROMBAS (57120) et occupé par Madame Ourceyre Aimy et Monsieur Pezzano Rudy, locataires, et dont la SCI Antheor, dont le siège social est localisé au 1 impasse Clemerière à Scy-Chazelles (57160) et représentée par Monsieur Michel Hubert, est le propriétaire ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que la présence des désordres suivants constitue une source de danger sanitaire pour les occupants du logement et pour les occupants de l'immeuble :

- le logement est dépourvu d'un dispositif de coupure d'urgence de l'installation électrique accessible. Il est placé à une hauteur de plus de 1,8 m du sol ;
- Installation électrique dangereuse (notamment tableau électrique non sécurisé à l'entrée, fils électriques à nu accessibles dans la salle de bain, prises électriques sans terre dans la chambre et absence de différentiel 30 mA).

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique, et notamment pour celle des occupants du logement et pour les occupants de l'immeuble sus-cités, et nécessite une intervention urgente afin de supprimer les risques sanitaires suivants :

- risque d'électrisation ou d'électrocution, de brûlures et d'incendie.

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} : Disposition

La SCI Antheor dont le siège social est localisé au 1 impasse Clemerière à Scy-Chazelles (57160) et représentée par Monsieur Michel Hubert, est mise en demeure de prendre les mesures suivantes dans le logement occupé par Madame Ourceyre Aimy et Monsieur Pezzano Rudy situé au 4^{ème} étage côté droit de l'immeuble d'habitation sis 4 rue Saint Exupéry à Rombas (57120), dans un délai de 3 semaines à compter de la notification du présent arrêté :

- faire mettre en sécurité l'installation électrique par un professionnel qualifié et fournir une attestation de conformité,
- réaliser tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-avant et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Article 2 : Exécution d'office et sanctions pénales

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire ou, à défaut le représentant de l'Etat dans le département, procédera d'office à leur exécution aux frais de la personne visée à l'article 1^{er}, dans les conditions fixées par le code de la santé publique, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

La personne visée à l'article 1^{er} s'expose en outre à la sanction pénale prévue à l'article R. 1312-8 du même code.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er}, à savoir :

- SCI ANTHEOR dont le siège social est localisé au 1 impasse Clemerière à Scy-Chazelles (57160) et représentée par Monsieur Michel Hubert,

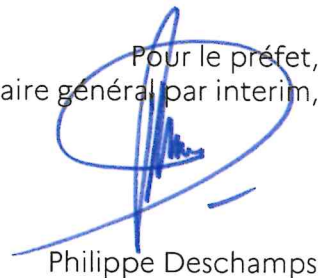
Il sera également transmis aux occupants et à M. le maire de Rombas.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Thionville, la directrice générale de l'agence régionale de santé, la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de Rombas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Metz, le 14 juin 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général par interim,



Philippe Deschamps

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARRÊTÉ
n°2024-2360
du 14 juin 2024

portant exécution immédiate des mesures d'hygiène concernant le logement sis 28 rue principale à Wiesviller et occupé par Madame Mélusine Nagel

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCL n° 2024-A-22 du 16 mars 2024 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral n°80-DDASS-III/I°-494 du 12 juin 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU le protocole organisant les modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département de la Moselle et le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- VU le rapport établi par la gendarmerie le 18 avril 2024 relatant les faits constatés dans le logement situé 28 rue principale à Wiesviller et occupé par Madame Mélusine Nagel, propriétaire-occupante ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que la présence des désordres suivants constitue une source de danger sanitaire pour les occupants du logement et pour les tiers :

- accumulation d'objets et de déchets putrescibles dans l'ensemble du logement,
- présence d'excréments au sol dans toutes les pièces,
- absence d'entretien de la maison,
- odeurs nauséabondes émanant du logement.

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique, et notamment pour celle de l'occupante du logement et pour les tiers, et nécessite une intervention urgente afin de supprimer les risques sanitaires suivants :

- risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires,
- risque de survenue d'accidents,
- risque d'incendie.

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé et du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Disposition

Madame Mélusine Nagel demeurant 28 rue principale à Wiesviller (57200) est mise en demeure, de prendre les mesures suivantes dans le logement qu'elle occupe situé 28 rue principale à Wiesviller, dans le délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- évacuer les déchets et objets hétérogènes accumulés dans le logement susvisé et ses abords,
- nettoyer, dératiser, désinsectiser et désinfecter de manière durable le logement susvisé, ses équipements, et ses abords,
- ainsi que réaliser tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-avant et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Article 2 : Exécution d'office et sanctions pénales

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire ou, à défaut le représentant de l'Etat dans le département, procédera d'office à leur exécution aux frais de la personne visée à l'article 1^{er}, dans les conditions fixées par le code de la santé publique, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

La personne visée à l'article 1^{er} s'expose en outre à la sanction pénale prévue à l'article R. 1312-8 du même code.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er}, à savoir Madame Mélusine Nagel (propriétaire-occupante), demeurant 28 rue principale à Wiesviller (57200).

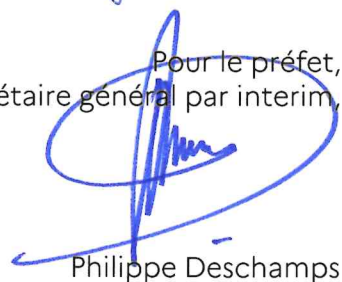
Il sera également transmis à M. le maire de Wiesviller pour affichage.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Sarreguemines, la directrice générale de l'agence régionale de santé, la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de Wiesviller sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Metz, le 14 juin 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général par interim,



Philippe Deschamps

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MOSELLE**

Metz, le 13 juin 2024

1, rue François de Curel
BP 41054
57036 METZ CEDEX 1

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MOSELLE**

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public
de services de la Direction départementale
des finances publiques de la Moselle**

Le directeur départemental des finances publiques de la Moselle

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2020-A-67 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale de la Moselle,

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration de M. Étienne EFFA dans le corps des administrateurs de l'État ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le Centre des finances publiques de Forbach sera exceptionnellement fermé le 27 juin 2024.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des finances publiques de la Moselle,

Étienne EFFA



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MOSELLE**

1, rue François de Curel
BP 41054
57036 METZ CEDEX 1



FINANCES PUBLIQUES

Metz, le 13 juin 2024

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MOSELLE**

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public
de services de la Direction départementale
des finances publiques de la Moselle**

Le directeur départemental des finances publiques de la Moselle

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2020-A-67 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale de la Moselle,

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration de M. Étienne EFFA dans le corps des administrateurs de l'État ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le Centre des finances publiques de Sarreguemines sera exceptionnellement fermé le 27 juin 2024.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des finances publiques de la Moselle,

Étienne EFFA

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle